



Chapitre 2: Personnes relevant de la compétence du HCR

Ce chapitre:

- donne une vue d'ensemble des différentes catégories de **personnes relevant de la compétence du HCR.**



2.1 Introduction

On trouve dans toutes les régions du monde des personnes qui ont été déracinées de force de chez elles. Souvent, ces personnes ont tout perdu – famille, communauté, maison, emploi et sentiment de sécurité et d'appartenance. Le HCR et ses partenaires aident les pays à protéger ces personnes que l'on appelle collectivement les '**personnes relevant de la compétence du HCR**'.

Identifier les personnes relevant de la compétence du HCR est la première étape à franchir pour veiller à ce qu'elles soient dûment protégées. Ces personnes sont notamment:

- les demandeurs d'asile
- les réfugiés
- les apatrides
- les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays
- les rapatriés



2.2 Demandeurs d'asile

Les personnes qui recherchent la sécurité dans un pays autre que le leur sont en quête d'**asile** et sont connues sous le nom de demandeurs d'asile.

La plupart des pays s'attendent à ce que les demandeurs d'asile cherchent à être reconnus comme réfugiés. Cependant, même si les demandeurs d'asile ne manifestent pas ce souhait – soit parce que les procédures nécessaires ne sont pas en place, soit parce que le demandeur d'asile n'a pas connaissance de ces procédures, soit encore parce qu'il ne peut pas ou ne veut pas y recourir – ils peuvent avoir besoin d'une protection internationale et relever de la compétence du HCR.

En particulier, les enfants qui ont besoin d'une protection internationale mais qui ne bénéficient pas d'un soutien et de conseils adéquats ne sont souvent pas à même de comprendre les procédures complexes de l'octroi de l'asile et d'y accéder. Dans d'autres situations, les femmes, les enfants et les hommes qui font l'objet d'un trafic peuvent avoir besoin d'une protection internationale, mais se trouver dans l'impossibilité physique, du fait de leurs 'exploiteurs', d'accéder à ces procédures. Il se peut aussi que les demandeurs d'asile n'aient tout simplement pas connaissance des procédures d'octroi de l'asile. Les gouvernements doivent s'appliquer à faire en sorte que ces personnes soient rapidement identifiées et se voient offrir la possibilité d'accéder à la recherche de sécurité. Le HCR et d'autres institutions humanitaires doivent à cette fin apporter le soutien nécessaire aux gouvernements.



2.2.1 Demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée

Le statut de réfugié est refusé aux demandeurs d'asile dont le besoin de protection internationale n'est pas établi. Par la suite, ils ne relèvent pas, normalement, de la compétence du HCR. Néanmoins, si un pays rejette des demandeurs d'asile qui, de l'avis du HCR, sont des réfugiés, ces personnes continuent de relever de la compétence du HCR. Le HCR peut alors décider de les reconnaître comme réfugiés en vertu de son propre mandat ou prendre des mesures pour veiller à ce que ces personnes soient protégées.



2.3 Réfugiés

La *Convention de 1951* établit qu'un « réfugié » est une personne qui **crain**t avec **raison** d'être **persécutée** pour ou une plusieurs des cinq raisons suivantes (appelées aussi « motifs de la Convention »):

- **race**
- **religion**
- **nationalité**
- **appartenance à un certain groupe social**
- **opinions politiques**

Un réfugié doit se trouver **hors du pays dont il a la nationalité, et ne pas pouvoir ou ne pas vouloir, par crainte d'être persécuté**, se réclamer de la protection de ce pays. Si une personne n'a pas de nationalité, il faut établir qu'elle craint d'être persécutée dans le pays où elle a sa résidence habituelle.

Les réfugiés, comme tout un chacun, ont droit à l'**unité de la famille**. Il s'ensuit que les membres de la famille et les personnes à la charge d'un réfugié seront, normalement, reconnus comme réfugiés. Ils jouissent des mêmes droits et avantages que les autres réfugiés reconnus comme tels. Il se peut aussi que des membres de la famille – notamment, le conjoint et les enfants du réfugié – soient eux-mêmes des réfugiés de plein droit.

Encadré B



Explication de la définition du réfugié: la clause d'inclusion

- Il n'y a pas de définition universellement acceptée du mot 'persécution' dans le contexte de la *Convention de 1951*. La persécution comprend les violations des droits de l'homme ou autres dommages graves, souvent mais pas toujours, perpétrés de façon systématique ou répétitive. Le viol, la violence domestique, la détention illégale et la torture sont des exemples de violations des droits de l'Homme. La discrimination n'est pas de la persécution, mais ses formes particulièrement flagrantes en sont certainement. De plus, des mesures discriminatoires persistantes équivalent, en raison de leurs effets cumulés, à de la persécution.
- Pour déterminer si un individu *craind avec raison* d'être persécuté, il est nécessaire de prendre en considération son état d'esprit ainsi que la situation objective qui a suscité la crainte. En outre, un lien doit exister entre la crainte fondée de la persécution et l'un ou plusieurs des cinq 'motifs de la Convention' - race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social et opinions politiques.
 - La 'race', en tant que motif de la Convention, doit être prise en son sens le plus large et inclure tous les types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de 'race'.
 - La persécution du fait de la 'religion' peut prendre diverses formes, telles que l'interdiction de faire partie d'une communauté religieuse ou de célébrer le culte en public ou en privé. Les mesures discriminatoires graves imposées à des personnes du fait qu'elles pratiquent/ne pratiquent pas une religion ou appartiennent/n'appartiennent pas à une communauté religieuse donnée peuvent constituer une persécution.
 - La 'nationalité', en tant que motif de persécution, désigne non seulement la citoyenneté ne constitue pas forcément une l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique. Elle peut parfois recouvrir certains aspects de la notion de 'race'.
 - Un 'certain groupe social' est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits de l'homme.
 - L'opinion politique', en tant que motif de persécution, présuppose qu'une personne a des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités publiques, et que ces autorités ont ou auront très probablement connaissance de ces opinions. On parle d'opinion politique 'imputée' lorsque les autorités attribuent des convictions ou des actions politiques à un individu.

Le 'genre' n'est pas, en soi, un 'motif de la Convention', mais il est largement reconnu que la définition du réfugié, dûment interprétée, couvre les demandes de statut pour des raisons liées au genre. Ces raisons englobent, notamment, les actes de violence sexuelle, la violence familiale/domestique, la planification familiale imposée par la contrainte, les mutilations génitales féminines, les punitions pour transgression des mœurs sociales et la discrimination à l'égard des homosexuels.

- Une personne peut **ne pas pouvoir** se réclamer de la protection de son pays quand, par exemple, ce pays n'est pas en mesure d'assurer une protection adéquate parce qu'il est confronté à une situation de conflit armé, de guerre civile ou de troubles graves. Une personne peut aussi refuser d'accepter (**ne pas vouloir**) la protection de son pays quand, par exemple, elle craint avec raison d'y être persécutée.

En vertu du **mandat du HCR**, deux catégories de personnes peuvent prétendre au statut de réfugié: (1) les personnes qui satisfont aux critères de la définition du réfugié contenue dans le Statut du HCR, laquelle est quasi identique à celle de la *Convention de 1951*, et (2) les personnes qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et qui ne peuvent pas y retourner en raison de menaces graves généralisées, leur intégrité physique ou leur liberté, résultant d'une violence généralisée ou d'événements perturbant gravement l'ordre public.

La définition du réfugié donnée par la *Convention de 1951* a aussi servi d'appui à des instruments régionaux – en particulier la **Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique** (1969) et, en Amérique latine, la **Déclaration de Carthagène sur les réfugiés** (1984).

La **Convention de l'OUA** suit la définition du réfugié contenue dans la *Convention de 1951* mais englobe aussi toute personne qui a été contrainte de quitter son pays *'en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant l'ordre public dans une partie ou non de la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité'*.

De la même manière, la **Déclaration de Carthagène** reprend la définition du réfugié donnée dans la *Convention de 1951* et établit que doivent également être considérées comme réfugiées les personnes qui ont fui leur pays *'parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public'*. Bien que la Déclaration de Carthagène n'ait pas force obligatoire, de nombreux pays de la région l'ont intégrée dans leur législation nationale, ou l'utilise comme guide dans leur politique de protection.



2.3.1 Exclusion de la protection internationale dans la *Convention de 1951*

Sous certaines conditions, des personnes qui remplissent les critères requis pour bénéficier du statut de réfugié se voient refuser la protection de la *Convention de 1951*. Tel est le cas pour:

- **Les personnes qui ne peuvent prétendre aux avantages de la *Convention de 1951*.** La *Convention de 1951* n'octroie pas de protection internationale aux personnes qui reçoivent une protection ou une assistance propre aux réfugiés d'une institution des Nations Unies autre que le HCR. C'est aujourd'hui le cas de certains groupes de Palestiniens qui se trouvent dans la zone d'activité de l'*Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (UNRWA). Les Palestiniens vivant hors de la zone d'activité de l'UNRWA ont droit à la protection de la *Convention de 1951*.
- **Les personnes qui n'ont pas besoin d'une protection internationale.** En application de la *Convention de 1951*, le statut de réfugié est refusé aux personnes résidant régulièrement ou à titre permanent dans un pays qui leur a reconnu les mêmes droits et obligations que ceux de ses nationaux.
- **Les personnes dont on considère qu'elles ne méritent pas une protection internationale.** La *Convention de 1951* exclut de la protection internationale les personnes dont on considère qu'elles ne la méritent pas au motif qu'elles ont commis certains crimes graves ou actes abominables. Ce principe s'applique aux personnes qui sont responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crimes contre la paix. De même, les personnes qui ont commis des crimes graves de droit commun ou se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ne peuvent pas bénéficier du statut de réfugié.



Encadré C



Explication de la définition du réfugié: les clauses d'exclusion

- Les crimes de guerre sont des violations graves au droit humanitaire et comprennent, sans s'y limiter, les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, telles que le meurtre, la torture, les traitements inhumains, le viol, la prostitution forcée, la détention illégale ou la déportation de personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités, ainsi que la destruction ou l'appropriation de bien protégés par ces Conventions. Les crimes de guerre peuvent être commis par des civils ou par des militaires.
- Les crimes contre l'humanité sont des actes inhumains qui comprennent, sans s'y limiter, le meurtre, l'extermination, le génocide, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol et autres formes de violence sexuelle, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques contre la population civile. Les crimes contre l'humanité peuvent être perpétrés en temps de paix, en temps de guerre.
- Les crimes contre la paix comprennent le fait de planifier, de préparer, de lancer ou de livrer une guerre d'agression en violation des traités et des accords internationaux ou des assurances données.
- Un crime grave de droit commun est un crime qui est considéré comme tel dans la plupart des juridictions et qui est avant tout motivé par des raisons non politiques, telles qu'un gain personnel. Les crimes qui sont commis pour des raisons politiques mais qui causent de graves souffrances aux civils et/ou sont disproportionnés par rapport à l'objectif politique poursuivi peuvent être considérés comme des crimes de droit commun aux fins de la clause d'exclusion de la *Convention de 1951*.
- Les buts et principes des Nations Unies sont exposés dans le Préambule et les articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies. Ils touchent aux principes fondamentaux qui régissent la conduite des États les uns à l'égard des autres et envers la communauté internationale en général. Seuls les agissements graves qui ont une incidence sur la paix et la sécurité internationales et les relations pacifiques entre les États relèvent de cette catégorie.

2.3.2 Autres personnes n'ayant pas besoin d'une protection internationale

Les **migrants** qui quittent un pays de leur plein gré en quête d'une vie meilleure et qui peuvent y revenir sans craindre la persécution ne sont pas des réfugiés. De même, les personnes qui fuient une catastrophe naturelle ne sont pas des réfugiés. Dans certaines situations, des personnes – au nombre desquelles les victimes de trafic ou de la traite – qui ont quitté leur pays volontairement ou ont été contraintes de le quitter, peuvent avoir besoin d'une protection internationale après leur arrivée dans un autre pays.

Le statut de réfugié étant de caractère civil et humanitaire, les **personnes qui poursuivent une activité armée** ne peuvent pas être considérées comme des réfugiés. Les personnes qui ont participé à un conflit armé mais qui ont réellement et définitivement renoncé à toute activité armée peuvent être considérées comme des réfugiés si elles remplissent les critères de la définition du réfugié et qu'elles ne relèvent pas d'une clause d'exclusion.

2.3.3 Cessation du statut de réfugié

Le statut de réfugié est, par essence, temporaire. Il s'applique jusqu'à ce qu'une protection internationale ne soit plus nécessaire ou justifiée. La *Convention de 1951* contient une liste exhaustive des circonstances dans lesquelles le statut de réfugié peut prendre fin.

Le statut de réfugié prend fin si un réfugié agit volontairement d'une manière qui prouve qu'il se réclame à nouveau de la protection de son pays d'origine (ou de son ancienne résidence habituelle). Il prend fin également si le réfugié acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité.

En outre, le statut de réfugié peut prendre fin lorsque des changements fondamentaux, stables et durables dans le pays d'origine (ou de l'ancienne résidence habituelle) ne justifient plus une protection internationale. Même si 'les circonstances ont cessé d'exister', des raisons impératives, découlant des persécutions subies par le passé, peuvent justifier le maintien de la protection internationale dans le cas de certains réfugiés. Par exemple, il peut être déraisonnable de supposer que des victimes de la torture retourneront dans leur pays, même si la situation s'y est considérablement améliorée.



2.3.4 Reconnaître les réfugiés

Ce sont les pays qui, normalement, établissent les procédures de reconnaissance des réfugiés. Les '**réfugiés au sens de la Convention**' sont ceux que les pays ont reconnus sur la base de la définition du réfugié donnée dans la *Convention de 1951*.

Dans certaines situations, le HCR reconnaît les réfugiés en vertu de son **mandat**. Tel est le cas dans les pays qui n'ont pas établi une procédure de détermination du statut de réfugié ou dans les pays où les procédures d'asile ne fonctionnent pas convenablement.

Le statut de réfugié peut être déterminé sur une base individuelle ou collective, en application de la *Convention de 1951*, en vertu des instruments régionaux relatifs aux réfugiés ou par le HCR, conformément à son mandat. Les personnes qui ont fui massivement la persécution ou un conflit armé sont souvent considérées comme des réfugiés **prima facie** (à première vue). La reconnaissance *prima facie* permet aux réfugiés de bénéficier d'une protection internationale sans se soumettre au processus de détermination individuelle du statut.

2.4 Apatrides

Un apatride est une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en application de sa législation. Un apatride peut aussi être un réfugié si, du fait de la persécution, il a été contraint de quitter le pays où il résidait habituellement. Cependant, tous les apatrides ne sont pas des réfugiés, et tous les réfugiés ne sont pas des apatrides.





2.4.1 Quelques causes de l'apatridie

Parfois, les gouvernements ne se rendent pas compte qu'ils créent des apatrides. Tel peut être le cas quand les législations de deux pays sont en contradiction et qu'une personne ne remplit les conditions requises pour avoir la nationalité d'aucun des deux États avec lesquels elle a des liens.

Par exemple dans certains pays, un homme ou une femme qui épouse un étranger perd sa nationalité et doit prendre celle de son conjoint. Cependant, rien ne garantit que le pays du conjoint lui accorde la citoyenneté. De nombreux pays appliquent des lois discriminatoires à l'égard des femmes en ce qui concerne la nationalité.

Dans d'autres situations, un enfant né dans un pays étranger ne peut pas être reconnu par ce pays parce que ses parents sont étrangers. Parallèlement, le pays d'origine des parents peut ne pas reconnaître l'enfant parce qu'il est né hors de son territoire.

Les pays peuvent aussi priver arbitrairement de leur citoyenneté certains individus ou groupes, du fait du groupe ethnique auquel ils appartiennent, de leur religion, de leur genre, de leur race ou d'autres raisons. Dans certains pays, le fait de ne pas enregistrer un enfant à la naissance peut être cause d'apatridie.

2.4.2 Quelques effets de l'apatridie

Comme ils ne jouissent pas de la protection d'un pays, les apatrides n'ont souvent pas accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé. Beaucoup ne peuvent pas enregistrer leur mariage ou la naissance de leurs enfants, ou se procurer des papiers d'identité ou des titres de voyage. Souvent, ils n'ont pas de sentiment d'appartenance ou d'identité.

L'apatridie peut parfois créer de l'instabilité dans un pays, et même provoquer un conflit et des déplacements de population.

2.4.3 Le HCR et les apatrides

Les problèmes des réfugiés et des apatrides se chevauchant parfois et pouvant être liés, l'Assemblée générale des Nations Unies a donné pour mandat au HCR de s'attacher à prévenir l'apatridie et d'agir en faveur des apatrides.

Le HCR aide les apatrides à résoudre leurs problèmes juridiques, à obtenir des papiers d'identité et à rebâtir leur vie en tant que citoyens d'un pays. En outre, le HCR fournit aux gouvernements des conseils techniques et juridiques sur les questions liées à la nationalité, notamment une assistance dans la rédaction et la mise en œuvre d'une législation sur la nationalité qui prévienne et résolve les situations d'apatridie.

Le HCR encourage les pays à adhérer à deux instruments juridiques relatifs à l'apatridie:

- la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides*, qui vise à garantir des normes de traitement minimum à tous les apatrides; et
- la *Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie*, qui vise à éviter tous les cas futurs d'apatridie.

2.5 Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont été contraintes de fuir leur foyer en raison d'un conflit armé, d'une situation de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou d'une catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme. Bien que les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées soient similaires et liés les uns aux autres, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont déracinées **à l'intérieur des frontières de leur pays, alors que les réfugiés ont traversé une frontière internationale.**

Plus de 25 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays vivent dans une cinquantaine de pays de par le monde. Très souvent, leur propre gouvernement ne peut pas ou ne veut pas les protéger. Dans ces circonstances, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont besoin de la protection et du soutien des institutions humanitaires internationales.

2.5.1 Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

En 1998, les Nations Unies ont adopté les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*. Fondés sur les normes énoncées dans le droit des droits de l'homme, le droit relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire, ces Principes constituent un cadre visant à prévenir les déplacements internes, à protéger les personnes qui sont déplacées, et à trouver des solutions à leur situation. Bien que les Principes directeurs n'aient pas force obligatoire, certains pays les ont incorporés dans leur législation nationale, se contraignant ainsi à les appliquer.

2.5.2 Le HCR et les personnes déplacées

Depuis 1972, le HCR aide les gouvernements à protéger et aider les personnes déplacées.

Le HCR travaille au côté d'autres institutions des Nations Unies et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales dans le cadre d'une **action concertée** visant à protéger et aider les personnes qui ont été déplacées en raison d'un conflit armé, d'une situation de violence généralisée ou de violations des droits de l'homme. Les organisations participant à cette action concertée interviennent sur la base de leurs mandats et de leurs compétences respectifs.

Quand une action concertée est menée en vue de protéger les déplacés, le HCR assume le rôle de chef de file pour veiller à ce que les questions liées à la protection (y compris le retour des déplacés), la coordination des camps et l'hébergement d'urgence soient efficacement traitées.



2.6 Rapatriés

Le HCR veille à ce que les femmes, les hommes, les filles et les garçons déracinés puissent regagner leur lieu d'origine de leur plein gré, dans la sécurité et la dignité. À leur retour, ces personnes et leur famille devraient avoir accès à un logement, à la nourriture, à des soins médicaux, à l'éducation, à des moyens de subsistance et aux systèmes judiciaires et pénaux – comme n'importe quel autre citoyen.

Dans nombre de situations, le HCR et ses partenaires continuent de travailler avec les rapatriés dans leur pays d'origine, jusqu'à ce qu'ils soient réintégrés avec succès au sein de leur communauté.















Lecture complémentaire





Des copies électroniques des documents ci-dessous en anglais peuvent être consultées sur le CD-ROM *Programme d'introduction à la protection* qui accompagne ce manuel. Cliquez sur le bouton 'Bibliothèque' pour y accéder.





Asylum-seekers and Refugees

-  *Refugees by numbers*, UNHCR, September 2004.
-  *Protecting Refugees: Questions and Answers*, UNHCR, October 2005.
-  *Self-Study Module 2: Refugee Status Determination. Identifying who is a Refugee*, UNHCR, 1 September 2005.
-  *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UNHCR, second edition, January 1992.
-  *Guidelines on International Protection No. 1: Gender-Related Persecution within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UNHCR, HCR/GIP/02/01 of 7 May 2002.
-  *Guidelines on International Protection No. 2: "Membership of a Particular Social group" within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UNHCR, HCR/GIP/02/02 of 7 May 2002.
-  *Guidelines on International Protection No. 3: Cessation of Refugee Status under Article 1C(5) and (6) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, UNHCR, HCR/GIP/03/03 of 10 February 2003.
-  *Guidelines on International Protection No. 4: "Internal Flight or Relocation Alternative" within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UNHCR, HCR/GIP/03/04 of 23 July 2003.
-  *Guidelines on International Protection No. 5: Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, UNHCR, HCR/GIP/03/05 of 4 September 2003.
-  *Guidelines on International Protection No. 6: Religion-Based Refugee Claims under Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UNHCR, HCR/GIP/04/06 of 28 April 2004.
-  *Guidelines on International Protection No. 7: The Application of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees to Victims of Trafficking and Persons at Risk of Being Trafficked*, UNHCR, HCR/GIP/06/07 of 7 April 2006.
-  *Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate*, UNHCR, 1 September 2005.

Stateless Persons

-  *The World's Stateless People: Questions and Answers* UNHCR, April 2004.
-  *Nationality and Statelessness: A Handbook for Parliamentarians*, Inter-Parliamentary Union and UNHCR, 2005.

The Internally Displaced

-  *Internally Displaced Persons: Questions and Answers*, UNHCR, September 2004.
-  *Guiding Principles on Internal Displacement*, United Nations, document E/CN.4/1998/53/Add.2 of 1998.
-  *Internally Displaced Persons: The Role of the United Nations High Commissioner for Refugees*, EC/50/SC/INF.2 of 20 June 2000.
-  *Implementing the Collaborative Response to Situations of Internal Displacement: Guidance for UN Humanitarian and/or Resident Coordinators and Country Teams*, Inter-Agency Standing Committee, September 2004.